

CHAPITRE IV DES ENSEIGNEMENTS

Section 1

Des enseignements dispensés

Art. 15. — Tout diplôme délivré par un établissement privé de formation supérieure doit sanctionner un enseignement et un régime d'études conformes aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

Art. 16. — Conformément aux dispositions de l'article 43 bis 6 alinéa 2 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, l'établissement privé de formation supérieure est tenu de présenter pour approbation au ministre de l'enseignement supérieure, ce qui suit :

— les programmes et les contenus des enseignements, les *cursus* de formation ainsi que le régime des études ;

— la forme des enseignements dispensés pour chaque unité d'enseignement ou module (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, stages en milieu professionnel...), la nature des unités d'enseignements ou modules (obligatoires, optionnelles, transversales...), leur durée, leur coefficient et leur mode d'évaluation ;

— l'encadrement pédagogique.

Pour chaque spécialité assurée ou non assurée par les établissements publics de l'enseignement supérieur.

Ces informations doivent être portées à la connaissance des étudiants au début de chaque année universitaire.

Section 2

De la gestion pédagogique et du contrôle des connaissances

Art. 17. — L'établissement privé de formation supérieure arrête le dispositif de gestion pédagogique des enseignements et est tenu, en particulier, de fixer, sur proposition de son conseil scientifique, le calendrier des enseignements relatifs à chaque diplôme, les dates de début et d'arrêt des cours, les dates d'examens et des délibérations.

Le dispositif de gestion pédagogique et le calendrier des enseignements doivent être communiqués au ministre chargé de l'enseignement supérieur et portés à la connaissance des étudiants et des personnels au début de chaque année universitaire.

Art. 18. — Les délibérations sont organisées par un jury d'examen. Le jury d'examen est présidé par un enseignant permanent de rang magistral désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 19. — L'établissement privé de formation supérieure doit, dans le cadre de son règlement intérieur, expliciter les différends, infractions, fraudes dans les examens ainsi que les sanctions encourues et les mesures prises en cas d'absences ou d'indiscipline constatées et confirmées.

CHAPITRE V DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 20. — L'établissement privé de formation supérieure doit justifier de la disponibilité d'un personnel enseignant qualifié pour assurer un encadrement pédagogique de la formation supérieure envisagée dont le niveau des enseignements doit être au moins égal à celui assuré dans les établissements publics de formation supérieure.

Art. 21. — L'établissement privé de formation supérieure doit justifier d'un personnel enseignant lui permettant d'assurer un taux d'encadrement minimum égal au moins à :

— un enseignant pour vingt-cinq (25) étudiants, dans les disciplines des sciences exactes et de technologie,

— un enseignant pour trente (30) étudiants, dans les disciplines des sciences humaines et sociales.

Art. 22. — Le personnel enseignant mentionné à l'article 20 ci-dessus doit comprendre une proportion minimale d'enseignants contractuels à temps plein à hauteur de cinquante pour cent (50 %) de l'effectif global.

Les enseignants contractuels à temps plein ont l'obligation d'assurer, au minimum, la moitié des enseignements programmés dans chaque *cursus* de formation sanctionné par un diplôme dont l'établissement privé de formation supérieure a reçu l'autorisation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 23. — Le directeur de l'établissement privé de formation supérieure veille au respect, par les personnels et les étudiants, des règles d'éthique et de déontologie universitaires telles que prévues par la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et les textes pris pour son application.

Art. 24. — Tout enseignant révoqué par décision légalement fondée, pour manquement grave contraire à l'éthique et la déontologie universitaires, d'un établissement public ou privé d'enseignement et de formation supérieurs, ne peut exercer dans un établissement privé de formation supérieure. Cette interdiction d'exercice s'applique, également, aux personnes ne jouissant pas de leurs droits civiques.